



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire
des Nations Unies aux droits de l'homme
et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits
de l'homme, civils, politiques, économiques,
sociaux et culturels, y compris le droit
au développement**

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [36/14](#) du Conseil des droits de l'homme. Il contient des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et un aperçu des activités entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Il porte sur la période allant du 1^{er} mai 2017 au 31 mai 2018.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 36/14 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. Le présent rapport porte sur des exemples des activités et initiatives que le Haut-Commissariat mène aux niveaux des pays, des régions et du siège pour contribuer à la réalisation des droits des peuples autochtones. Il contient également un aperçu des éléments nouveaux concernant les peuples autochtones et ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

II. Vue d'ensemble des activités du Haut-Commissariat et éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme

3. Au cours de la période considérée, d'importantes mesures ont été prises pour promouvoir les droits des peuples autochtones. Toutefois, les progrès demeurent fragiles. Les rapports des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme révèlent que les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones sont loin d'être pleinement appliquées, et que le rétrécissement de l'espace démocratique qui se produit dans de nombreux pays continue de poser des difficultés aux militants, organisations et mouvements qui défendent les droits fondamentaux des peuples autochtones, notamment à ceux qui coopèrent avec les organismes des Nations Unies. Nombre de pays où vivent des peuples autochtones ne respectent pas leurs obligations concernant les droits fondamentaux de ces peuples et leur participation effective, notamment à la définition de priorités et stratégies de développement concernant les industries extractives et l'utilisation des terres, des territoires et des ressources.

4. Soucieux de combler ces lacunes, le Haut-Commissariat a continué d'offrir une assistance technique et des conseils aux États Membres, aux peuples autochtones, aux organisations de la société civile et aux organismes des Nations Unies, et a redoublé d'efforts pour associer les peuples autochtones à toutes les initiatives internationales qui les concernent, notamment à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

5. Au cours de la période considérée, les droits des peuples autochtones ont été pris en compte dans les recommandations de plusieurs organes conventionnels des droits de l'homme et dans les rapports, communications et autres activités de plusieurs titulaires de mandats au titre de procédures spéciales. Ces mécanismes des Nations Unies ont adressé aux pays des recommandations précises sur l'exercice des droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne les ressources et l'appui nécessaires au renforcement de leurs capacités, de sorte que ces peuples puissent faire valoir leurs droits et interagir sur un pied d'égalité avec les autorités, les acteurs du secteur privé et eux-mêmes. Ils ont également souligné qu'il fallait veiller à ce que tous ceux dont les décisions ont une incidence sur les droits des peuples autochtones, qu'il s'agisse des autorités publiques, des entreprises ou des institutions financières internationales, aient connaissance des normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

A. Obligation concernant le consentement préalable, libre et éclairé et les mécanismes consultatifs, notamment dans le contexte des activités des entreprises et des industries extractives

6. Les activités de développement entreprises sur les terres et territoires des peuples autochtones sans qu'il soit suffisamment tenu compte du principe du consentement préalable, libre et éclairé et des autres garanties consacrées par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones restent l'un des principaux sujets de préoccupation du Haut-Commissariat et des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat a apporté aux principales parties prenantes un éclairage technique sur l'application pratique du droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé, qui doit permettre à ceux-ci de participer activement aux décisions prises dans le cadre de projets de grande envergure et des enjeux économiques que soulèvent leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles.

7. Par exemple, le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Amérique centrale a joué un rôle important dans la création, par décret présidentiel publié en mars 2018, du mécanisme national de consultation des peuples autochtones au Costa Rica. Le Haut-Commissariat a fourni des conseils techniques au Gouvernement et aux huit peuples autochtones du pays pour garantir le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

8. En collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Bureau régional a appuyé les phases successives de la mise en place du mécanisme national en organisant des ateliers dans les 24 territoires autochtones que compte le pays, contribué à susciter dans chacun de ces territoires une large participation, notamment des personnes âgées, des femmes et des jeunes, et favorisé le dialogue entre le Gouvernement et les peuples autochtones. Il a également facilité l'organisation de deux réunions nationales auxquelles ont pris part plus de 100 représentants autochtones et contribué à la rédaction du décret pour en garantir la conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

9. Le bureau du Haut-Commissariat en Colombie a appuyé l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles de concertation et de négociation avec des tiers et la mise en place de procédures de consentement préalable, libre et éclairé, notamment au profit des Arhuaco de la Sierra Nevada de Santa Marta, aux fins de la protection de leur écosystème, et des Páez du nord du Cauca, en ce qui concerne le barrage hydroélectrique de La Salvajina et la présence sur leur territoire ancestral de membres démobilisés des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire.

10. Le bureau de pays travaille également aux procédures de consentement préalable, libre et éclairé avec les 15 peuples autochtones de la région de Putumayo, dont 13 ont été reconnus par la Cour constitutionnelle colombienne comme étant en danger d'extinction physique et culturelle.

11. Le bureau du Haut-Commissariat au Guatemala a suivi l'affaire du projet d'exploitation de la mine El Escobal, détenue par l'entreprise canadienne Tahoe Resources. En juin 2017, la Cour suprême de justice a délivré une injonction suspendant les activités de la mine et imposant à l'État de rétablir les droits constitutionnels bafoués des autochtones Xinca des départements de Santa Rosa et de Jalapa. Par cette injonction, elle a également enjoint au Ministère de l'énergie et des mines de tenir des consultations dans un délai de 12 mois. La décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle. Dans ce contexte, le bureau du Haut-Commissariat a recensé les cas de violation des droits fondamentaux et apporté une assistance technique aux communautés concernées.

12. Le bureau de pays a fait part au Gouvernement des préoccupations que lui inspirait l'avant-projet de loi sur les consultations présenté au Congrès en avril 2018, qui prévoit uniquement l'obligation de respecter les dispositions de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) mais ne renvoie à aucune autre norme internationale pertinente. Ce texte a été rédigé sans la participation des peuples autochtones.

13. Dans le cadre d'affaires emblématiques ayant trait au consentement préalable, libre et éclairé, le bureau du Haut-Commissariat au Mexique a prêté une assistance technique aux communautés autochtones, aux autorités, à la société civile et à des sociétés privées pour les aider à suivre le déroulement des procédures. Il a mené plusieurs missions de suivi de certaines procédures de consultation, notamment dans les vallées centrales de Oaxaca, où 16 communautés autochtones étaient touchées par un décret présidentiel restreignant leur accès à l'eau. Il assure également le suivi de procédures de consultation similaires avec la communauté de Unión Hidalgo (État de Oaxaca) au sujet d'un projet de parc éolien ; avec les communautés mayas de l'État de Campeche et en collaboration avec le PNUD et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au sujet de cultures de soja transgénique ; avec les communautés mayas de l'État du Yucatán, au sujet de la construction d'un parc éolien et d'un projet photovoltaïque. En outre, il participe en qualité d'observateur aux consultations concernant la construction d'une ferme solaire sur le territoire de la communauté autochtone de San José Tipceh.

14. Le bureau de pays est également intervenu dans plusieurs autres procédures lors desquelles les consultations ne suffisaient pas, par exemple en ce qui concerne les Otomí de Xochicuatla touchés par la construction d'une autoroute dans leur forêt sacrée. Il a joué un rôle important dans la suspension de tous les travaux et dans l'organisation d'une table ronde, qui a abouti à la conclusion d'accords entre les parties en mai 2018.

15. Le bureau de pays a organisé plusieurs activités de renforcement des capacités concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé. En juin 2017, il a ainsi formé, entre autres, des représentants du Ministère de l'énergie, de la Commission de régulation de l'énergie, de la Commission nationale des hydrocarbures et de la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones.

16. En juillet 2017, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a publié un communiqué et fait une déclaration à la presse au sujet des négociations entre les compagnies pétrolières et le Gouvernement péruvien, à la suite de quoi le Gouvernement a entamé un dialogue avec les autorités autochtones avant d'envisager l'octroi de nouveaux permis d'exploitation pétrolière. Les négociations portaient sur l'attribution d'un contrat de 30 ans sur les droits d'extraction future de ressources pétrolières dans la forêt amazonienne, dans la région du Loreto.

17. En juillet 2017, la Rapporteuse spéciale a adressé au Gouvernement népalais une communication concernant un projet d'amélioration du réseau routier de la vallée de Katmandou, se référant à des allégations d'expulsion et de destruction de biens culturels et au manque de consultation avec les Newar, peuple autochtone touché, et de consentement préalable, libre et éclairé de leur part. Le Gouvernement a suspendu le projet en attendant que la Cour suprême se prononce sur la question.

18. En avril 2017, la Rapporteuse spéciale a été invitée à se rendre au Honduras pour donner son avis sur un projet de loi prévoyant l'obligation de consulter les peuples autochtones. Ses observations écrites sur le projet de loi, qu'elle a rendues publiques en juin 2017, ont contribué à sensibiliser tous les acteurs aux normes du droit international des droits de l'homme relatives à la consultation et au consentement, et favorisé la participation de toutes les parties prenantes au débat.

19. Lors de ses visites officielles au Canada (mai 2017), au Pérou (juillet 2017) et en Thaïlande (mars et avril 2018), le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises s'est entretenu avec des représentants de peuples autochtones de leurs préoccupations concernant leurs droits fondamentaux, notamment ceux prévus par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le principe du consentement préalable, libre et éclairé¹.

20. Le Groupe de travail a traité des difficultés particulières auxquelles se heurtent les peuples autochtones dans le rapport qu'il a présenté en 2017 à l'Assemblée générale² et adressé des lettres à des États et à des sociétés privées, dans le cadre de la procédure de présentation de communications, concernant la situation de peuples autochtones touchés par des activités commerciales.

21. Au cours de la période considérée, les organes conventionnels des droits de l'homme ont régulièrement soulevé des problèmes liés aux droits des peuples autochtones à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé³. Ils ont recommandé aux États d'appliquer les protocoles de consultation existants avant d'en élaborer de nouveaux et souligné que tout nouveau protocole devait être établi conformément aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme.

22. Les organes conventionnels ont également encouragé les États parties à mener des études indépendantes sur les répercussions sociales et environnementales que les projets d'exploration et de mise en valeur des ressources naturelles pourraient avoir sur les peuples autochtones, et demandé que des recours et des dédommagements adéquats soient proposés aux groupes pénalisés par les activités d'extraction.

23. Aux paragraphes 12 et 17 de son observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande que les États parties et les entreprises respectent le principe de l'obtention du consentement préalable des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, sur toutes les questions susceptibles d'avoir des incidences sur leurs droits.

24. En ce qui concerne les mécanismes nationaux mis en place pour consulter les peuples autochtones sur les questions qui les concernent, les organes conventionnels ont recommandé de mieux les doter en ressources pour garantir leur bon fonctionnement⁴ et évoqué des initiatives de mise en place de nouvelles structures publiques⁵.

25. Au cours de la période considérée, l'une des recommandations récurrentes formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernait la mise en place ou l'amélioration de procédures et de mécanismes garantissant la participation pleine et effective des peuples autochtones à la prise des décisions concernant tous les projets de développement et les mesures juridiques ou administratives qui les touchent directement ou indirectement. Il a été recommandé à sept pays de prendre des mesures supplémentaires en ce sens et la plupart ont été expressément invités à ratifier, à mettre en œuvre ou à appliquer systématiquement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT ou le principe du consentement préalable, libre et éclairé.

¹ Les rapports correspondants seront présentés au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session.

² [A/72/162](#).

³ Les pays concernés étaient l'Australie, le Bangladesh, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, la Fédération de Russie, la Finlande, le Guatemala, le Kenya, le Mexique, le Népal, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama et le Paraguay.

⁴ Voir [CERD/C/AUS/CO/18-20](#), par. 19.

⁵ Voir [CEDAW/C/CHL/CO/7](#), par. 47.

B. Droits fonciers

26. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat s'est activement employé, en collaboration avec les parties prenantes concernées, à promouvoir les droits fonciers des peuples autochtones.

27. En novembre 2017, le bureau du Haut-Commissariat au Cambodge a communiqué au Ministère de l'aménagement rural, au Ministère de l'intérieur et au Ministère de la gestion des terres, de l'aménagement urbain et de la construction – les trois ministères dont relève la procédure en trois étapes permettant aux peuples autochtones d'acquérir des titres de propriété sur des terres communales – un projet de document de travail sur une réforme éventuelle de cette procédure. Il a tenu des réunions de consultation technique avec ces ministères, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées, pour mettre la dernière main au document avant sa présentation officielle au Gouvernement en 2018.

28. Le bureau de pays a reçu des informations de communautés autochtones et autres affirmant avoir perdu des terres à la suite de contentieux fonciers ou d'une application incohérente des politiques publiques. Il a reçu des demandes de personnes ou de groupes sollicitant son intervention et ses conseils juridiques concernant leurs différends et leurs préoccupations. Il a effectué des visites sur le terrain pour constater les faits, collaboré avec les autorités et mécanismes de règlement des différends compétents, facilité le dialogue entre les parties et donné des conseils sur des questions juridiques et procédurales aux communautés et aux organisations de la société civile qui les soutiennent. En août 2017, il a organisé à l'intention de quelque 35 représentants autochtones des Chong de la province de Pursat un atelier de formation sur les normes nationales et internationales relatives aux droits des peuples autochtones.

29. Le bureau de pays a également aidé le Gouvernement et des entreprises à proposer en août 2017 un recours effectif concernant des violations des droits fonciers ou du droit au logement, en coordination avec l'organisation non gouvernementale Independent Mediation Group, et à prêter une assistance technique aux Bunong touchés par une concession foncière octroyée à des fins économiques à Busra (province de Mondolkiri), lors des phases de pré-médiation et de médiation de la procédure que l'entreprise concernée a accepté aux fins du règlement du différend.

30. En mai 2018, le bureau de pays a aidé le Ministère de la gestion des terres, de l'aménagement urbain et de la construction à organiser un programme de formation pilote sur les mécanismes de règlement des différends pour permettre à 13 communautés autochtones de la province de Ratanakiri auxquelles des titres de propriété sur des terres communales avaient déjà été délivrés au cours des années précédentes, de protéger ces terres contre tout empiètement.

31. Le bureau de pays a continué de collaborer étroitement avec les trois principaux ministères dont relève l'octroi des titres sur les terres communales, ainsi qu'avec les autorités locales, les organisations de la société civile et les communautés autochtones, pour faciliter la délivrance de titres collectifs. En octobre et novembre 2017, il a organisé deux séminaires régionaux sur cette procédure à l'intention de 140 représentants d'autorités locales et de 20 représentants de peuples autochtones.

32. Le bureau de pays a également aidé les trois ministères, leurs antennes locales et les communautés autochtones lors de procédures particulières d'octroi de titres sur des terres communales. Deux communautés autochtones Bunong des provinces de Mondolkiri et Kratié ont ainsi pu adopter des règlements communautaires en août 2017 et en avril 2018, respectivement, dans le cadre de la deuxième étape de la procédure. En octobre, trois communautés Jorng de la vallée d'Areng (province de Koh Kong), lieu de plusieurs différends fonciers dont on a beaucoup parlé ces dernières années, ont reçu un certificat de reconnaissance

de leur identité autochtone. L'expérience a été filmée et une vidéo a été produite pour montrer aux autres communautés comment elles peuvent bénéficier de la procédure⁶.

33. Le bureau du Haut-Commissariat au Guatemala a organisé à l'intention de conseillers politiques et juridiques de 16 institutions publiques compétentes, notamment de l'administration foncière et de la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones, un cours de haut niveau sur les normes internationales relatives aux terres, à la santé de l'environnement et aux peuples autochtones.

34. Avec l'aide financière du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, le Conseil national des déplacés du Guatemala⁷ a lancé dans la région de Sayaxché un projet d'assistance sociale et juridique à 300 Mayas Kekchis, victimes d'expropriations et de la pollution générée par l'industrie de l'huile de palme.

35. La présence du Haut-Commissariat au Kenya a collaboré avec des communautés autochtones dans le cadre de l'élaboration par le comité directeur national d'une politique relative aux entreprises et aux droits de l'homme, pour recueillir leurs avis sur les dispositions à y inclure en ce qui concerne les droits fonciers des peuples autochtones, les droits environnementaux, le problème des expulsions et l'accès aux voies de recours. Ces informations ont été intégrées dans un rapport sur la consultation des parties prenantes. En mai 2017, le Haut-Commissariat a facilité la tenue d'une séance du comité directeur consacrée aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

36. La présence du Haut-Commissariat au Kenya a également aidé la communauté des Ogiek à collaborer avec l'équipe spéciale mise sur pied en novembre 2017, pour une période de six mois, aux fins de faire appliquer la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁸ et de formuler des recommandations. L'équipe spéciale était notamment chargée d'engager le dialogue avec les Ogiek. Toutefois, son mandat a expiré avant qu'elle ne puisse ouvrir le dialogue avec les parties prenantes et des discussions visant à donner plus de temps aux consultations sont en cours.

37. La présence du Haut-Commissariat au Kenya a continué de suivre les expulsions de membres de la communauté Sengwer de la forêt d'Embobut entre décembre 2017 et février 2018, tenant des consultations avec les parties prenantes et communiquant des informations aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

38. Lors des visites officielles qu'elle a effectuées en novembre 2017 à l'invitation du Gouvernement mexicain et en mai 2018 à l'invitation du Gouvernement guatémaltèque, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a porté son attention sur les projets de développement économique ayant entraîné des expropriations de terres, des dégradations de l'environnement, des conflits sociaux et l'incrimination d'autochtones qui s'y étaient opposés. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session⁹, elle a qualifié les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources de domaine prioritaire requérant une attention urgente.

39. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont formulé plusieurs recommandations aux fins de la

⁶ Voir <https://youtu.be/F7atg5Ps8q0>.

⁷ Consejo Nacional de Desplazados de Guatemala.

⁸ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, requête n° 006/2012 (2017).

⁹ [A/72/186](#).

protection des droits fonciers des peuples autochtones. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont fait part des préoccupations face aux expulsions de peuples autochtones de leurs terres ancestrales. Les organes conventionnels des droits de l'homme ont recommandé que les États parties consultent les communautés autochtones en vue d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, avant de prendre toute décision susceptible d'avoir une incidence sur eux¹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné qu'il importait de délimiter et de reconnaître les terres des peuples autochtones pour renforcer le droit des communautés à les protéger, à les mettre en valeur et à les contrôler¹¹. Il a également recommandé la mise en place de garanties prévoyant des réparations, un logement de remplacement et une indemnisation¹². En outre, au paragraphe 46 de son observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, il a demandé aux États parties de veiller à ce que les peuples autochtones aient accès à des recours effectifs, à la fois judiciaires et non judiciaires, et à ce que ces voies de recours soient accessibles aux peuples autochtones et prennent leurs cultures en considération. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que des mesures législatives et autres soient prises pour protéger concrètement les femmes victimes de harcèlement et de violences lors d'expulsions forcées¹³.

40. Afin de protéger efficacement les droits fonciers et d'éviter les différends fonciers, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à plusieurs pays d'intensifier les efforts qu'ils font pour délimiter les terres autochtones et délivrer les titres de propriété correspondants, notamment en renforçant les capacités institutionnelles des entités chargées de ces procédures¹⁴.

C. Défenseurs des droits de l'homme

41. Plusieurs mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et diverses présences du Haut-Commissariat sur le terrain ont fait état de problèmes de sécurité touchant les défenseurs des droits fondamentaux des peuples autochtones.

42. En avril 2018, durant la session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a appelé l'attention sur les nombreuses intimidations et représailles dont sont victimes les peuples autochtones qui coopèrent avec les organismes des Nations Unies. Il a souligné qu'il fallait veiller à mentionner dans le rapport de 2018 du Secrétaire général sur les représailles les cas où des peuples autochtones ont été attaqués pour avoir fait valoir leurs droits en collaborant avec les organismes des Nations Unies¹⁵.

43. Dans une déclaration faite en mars 2018 pour soutenir les défenseurs autochtones des droits de l'homme aux Philippines, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones fait siennes les préoccupations exprimées par d'autres spécialistes des droits de l'homme des Nations Unies¹⁶, notamment au sujet des récentes accusations de terrorisme portées contre la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones. Il a également témoigné son soutien à Joan Carling, ancienne membre de l'Instance permanente sur les

¹⁰ Voir [CCPR/C/HND/CO/2](#), par. 47.

¹¹ Voir [E/C.12/MEX/CO/5-6](#), par. 68.

¹² Voir [E/C.12/RUS/CO/6](#), par. 49.

¹³ Voir [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), par. 41.

¹⁴ Voir [A/HRC/37/5](#), [A/HRC/36/11](#), [A/HRC/36/7](#) et [A/HRC/37/8](#).

¹⁵ Tout renseignement peut être envoyé à l'adresse reprisals@ohchr.org.

¹⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22783&LangID=E et www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/news/2018/03/unpfii-indigenous-human-rights-defenders-in-the-philippines/.

questions autochtones, et à Jose Molintas, ancien membre du Mécanisme d'experts, visés par des accusations similaires.

44. Parallèlement, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté dans le cadre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence sa décision 1 (95) sur les Philippines, dans laquelle il se dit préoccupé par des affirmations selon lesquelles la liste de plus de 600 individus prétendument affiliés à des organisations terroristes, jointe à la requête formée par le Procureur général philippin en février 2018, vise à intimider les peuples autochtones qui défendent leurs terres, et fait partie d'une campagne plus large menée par l'État partie pour restreindre l'espace démocratique et s'en prendre à divers groupes, notamment aux peuples autochtones, aux défenseurs des droits de l'homme et aux personnes qui expriment des opinions dissidentes¹⁷.

45. Le bureau du Haut-Commissariat en Colombie est intervenu rapidement auprès des autorités compétentes au sujet des menaces, des enlèvements et des risques d'assassinat auxquels font face les dirigeants autochtones des régions de Catatumbo, Putumayo, Chocó, Nariño, Cauca et Valle del Cauca.

46. Le bureau de pays a salué les efforts que fait l'Unité nationale de protection du Ministère de l'intérieur pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et appuyé le renforcement des mesures de protection collective dans les zones rurales, notamment le recours à des gardes autochtones comme moyen de protection des personnes et du territoire.

47. En novembre 2017, le bureau du Haut-Commissariat au Guatemala a organisé un atelier sur la protection des défenseuses autochtones des droits de l'homme et en particulier sur les problèmes d'invisibilité et de banalisation de la violence. Il a également recensé des cas d'incrimination de défenseurs autochtones des droits de l'homme s'occupant des droits fonciers et assuré le suivi de certaines affaires auprès des autorités publiques.

48. Le bureau de pays a suivi de près le déroulement d'affaires emblématiques pour renforcer la transparence et veiller à la régularité de la procédure, et a appuyé les travaux du Bureau du Procureur général, en maintenant un contact étroit avec un vaste réseau de défenseurs autochtones des droits de l'homme, en se rendant dans les communautés et en rencontrant les autorités locales. La Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme a renforcé encore la protection des défenseurs des droits de l'homme en élaborant une politique publique en la matière avec l'assistance technique du Haut-Commissariat.

49. Le bureau du Haut-Commissariat au Honduras a continué de suivre l'affaire de l'assassinat en mars 2016 de Berta Cáceres, militante écologiste de la communauté autochtone des Lenca, qui serait lié à son opposition au projet de construction du barrage Agua Zarca, mené par l'entreprise hydroélectrique hondurienne Desarrollos Energéticos.

50. Avec d'autres titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a envoyé au Gouvernement et aux investisseurs finançant le projet de construction du barrage une série de communications concernant l'affaire, et appelé l'attention du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur celle-ci dans plusieurs rapports et discours. Plusieurs investisseurs, dont la Société néerlandaise de financement du développement, la Banque centraméricaine d'intégration économique et Finnfund, ont ensuite suspendu le financement du projet.

51. Des mesures de prévention sans précédent ont été prises par les autorités mexicaines à la suite d'un communiqué de presse dans lequel le bureau du Haut-Commissariat au Mexique a demandé une enquête impartiale et effective après

¹⁷ Voir http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/PHL/INT_CERD_EWU_PHL_8679_E.pdf.

avoir constaté que des violences avaient été commises contre des défenseurs autochtones des droits de l'homme dans plusieurs États, notamment Oaxaca, Mexico, Guerrero et Chihuahua. En janvier 2018, le bureau a mené deux missions sur le terrain dans l'État de Guerrero après avoir été informé de l'exécution extrajudiciaire de trois défenseurs autochtones des droits de l'homme par la police d'État.

52. En février 2018, le bureau a organisé à Mexico une manifestation mettant en valeur le travail des défenseurs des droits de l'homme. L'événement, auquel ont participé 500 représentants issus de diverses communautés autochtones, a été largement couvert par les médias nationaux.

53. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones est intervenue dans 32 affaires¹⁸. En janvier 2018, la Commission européenne a décidé de suspendre le financement d'un projet de lutte contre les changements climatiques dans la forêt d'Embobut, au Kenya, en attendant l'évaluation de la conformité de celui-ci avec les normes en matière de droits de l'homme. Quelques jours avant la décision, elle avait envoyé avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable deux demandes d'action en urgence au Gouvernement kényan et à la Commission européenne et publié un communiqué de presse dans lequel elle se disait préoccupée par les allégations d'expulsions et d'attaques contre le peuple autochtone des Sengwer et priait instamment les autorités d'enquêter et l'Union européenne de suspendre le financement du projet jusqu'à ce que celui-ci soit conforme aux normes en matière de droits de l'homme.

54. Outre le suivi d'affaires précises, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a mené en 2017 et 2018 des travaux thématiques sur l'évaluation du problème grandissant de l'incrimination des peuples autochtones qui défendent leurs droits.

55. En mai 2018, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est rendu en visite officielle au Honduras, où il a rencontré de nombreux représentants et organisations de peuples autochtones. Dans la déclaration qu'il a faite à la fin de sa mission, il a noté que les peuples autochtones étaient victimes de poursuites, de stigmatisation et de harcèlement judiciaire en raison de l'action qu'ils menaient pour défendre leurs terres et leurs territoires. Il a noté également que les consultations avec les peuples autochtones se faisaient souvent pour la forme ou à mauvais escient, et que les sociétés privées cherchant à avoir accès à leurs terres provoquaient des divisions et des conflits.

56. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont adressé à plusieurs États des recommandations sur la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est penché sur la question de la protection des défenseuses autochtones des droits de l'homme, qui sont victimes de diverses formes de violence, notamment de menaces, d'atteintes sexuelles et de harcèlement, et notamment de la part d'acteurs non étatiques. Il a demandé des enquêtes rapides et transparentes sur

¹⁸ Ces affaires concernaient le Bangladesh, le Brésil, le Cambodge, le Canada, le Chili, l'Égypte, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Kenya, le Mexique, le Népal, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la République démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie.

tous les cas d'intimidation, de harcèlement et d'agression commis contre ces femmes¹⁹.

D. Dispositifs d'alerte rapide et surveillance des violations des droits de l'homme

57. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat a continué d'aider les autorités nationales et les autres parties concernées à prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les violations des droits de l'homme, notamment en appuyant les dispositifs d'alerte rapide, l'évaluation des risques et le renforcement des capacités d'intervention rapide.

58. Le bureau du Haut-Commissariat au Mexique joue un rôle actif en tant que membre du Conseil du Mécanisme fédéral de protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, auquel il a présenté plusieurs recommandations à propos de défenseurs autochtones des droits de l'homme en danger.

59. Depuis mars 2016, le bureau de pays participe activement à la mise en œuvre du plan d'intervention de l'état de Chihuahua, conçu par le Ministère fédéral de l'intérieur et les autorités locales pour prévenir les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes. Cette initiative a permis d'établir un état des lieux de la situation des personnes déplacées dans la région et de l'application des décisions judiciaires concernant les droits des peuples autochtones.

60. En janvier 2018, le bureau de pays a effectué avec l'Organisation internationale pour les migrations, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le PNUD et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires une mission interinstitutions à Chalchihuitán (État de Chiapas) auprès de la communauté autochtone Tzotzil, dont 5 000 membres auraient été déplacés de force. Il a présenté les résultats de la mission d'enquête au Sous-Secrétaire aux droits de l'homme du Ministère de l'intérieur et a demandé que soient prises des mesures d'urgence.

E. Accès à la justice et protection des droits des peuples autochtones

61. Compte tenu des graves problèmes auxquels les peuples autochtones font face, dont la discrimination dans les systèmes de justice pénale, qui touche en particulier les femmes et les jeunes, il est primordial qu'ils aient accès à la justice. Le Haut-Commissariat a cherché à donner aux organisations autochtones les moyens de mieux faire entendre leurs revendications concernant la reconnaissance et le respect de leurs droits par des voies juridiques, notamment des actions en justice.

62. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo a continué de soutenir les avancées législatives dans le pays, en coopération avec une commission parlementaire sur les droits des peuples autochtones. En décembre 2017, en partenariat avec des parlementaires et des représentants autochtones, il a appuyé l'élaboration d'une loi visant à protéger les droits de la population autochtone de la province de Maï-Ndombe, qui a été adoptée en mai 2018.

63. Le bureau du Haut-Commissariat au Guatemala a achevé la deuxième phase du Programme Maya. Il a fourni une assistance technique au Gouvernement et aux populations autochtones dans le cadre de 11 actions en justice stratégiques et du suivi de sept décisions de justice concernant des droits liés à la justice transitionnelle, l'accès aux terres et aux ressources et l'éducation interculturelle

¹⁹ Voir [CEDAW/C/CHL/CO/7](#), par. 31.

bilingue. Une décision favorable a été rendue dans 6 des 11 affaires et la cour constitutionnelle a rendu des jugements définitifs favorables aux peuples Kekchi, Chorti et Xinca dans quatre d'entre elles, concernant l'occupation de leurs terres ancestrales.

64. Dans le cadre du Programme Maya, le bureau de pays a collaboré avec le Bureau du Procureur général à l'élaboration d'une politique sur l'accès des peuples autochtones à la justice. En mai 2017, le Bureau du Procureur général a présenté sa nouvelle politique sur l'accès des peuples autochtones à la justice pour 2017-2025²⁰, qui vise à les aider à surmonter les obstacles linguistiques, culturels, géographiques et économiques et à leur garantir l'accès à la justice. Élaborée avec l'aide technique du Haut-Commissariat, cette politique prévoit la création au sein du Bureau du Procureur général d'un secrétariat aux peuples autochtones qui jouera un rôle majeur dans la mise en œuvre de politiques conçues en consultation avec les autorités autochtones.

65. Le bureau de pays a également organisé des séminaires et des séances de perfectionnement sur les droits des peuples autochtones avec des experts internationaux, notamment des formations sur les droits des populations autochtones et des femmes autochtones destinées aux juges, dans le contexte des mesures de justice transitionnelle et de dédommagement.

66. Le bureau du Haut-Commissariat au Honduras a continué de participer en qualité d'observateur aux travaux de la commission interinstitutions chargée de l'exécution des décisions rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires *Punta Piedra c. Honduras* et *Triunfo de la Cruz c. Honduras*. Il surveille l'application des mesures de réparation ordonnées par la Cour, en particulier en ce qui concerne les terres, les ressources naturelles et le droit à la consultation préalable.

67. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, géré par le Haut-Commissariat, a appuyé un projet mis en place au Guatemala par l'équipe chargée des études communautaires et de l'aide psychosociale pour apporter une aide psychosociale selon une méthode autochtone traditionnelle aux femmes qui ont été victimes de torture et de violence sexuelle durant le conflit armé interne. Au total, 156 femmes Mam, Chuj, P'opti', Cakchiquel, Ixil, Quiché et Kekchi ont reçu une aide pendant et après des actions en justice stratégiques, dont 14 femmes Kekchi lors de l'emblématique affaire *Sepur Zarco*.

68. Au Pérou, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a soutenu financièrement un projet d'assistance juridique à quelques 650 Quechua cherchant à obtenir vérité, justice et réparation concernant leurs parents disparus, mené par l'association nationale péruvienne des familles de personnes enlevées, détenues et disparues, qui a été créée par des mères, femmes et familles Quechua de personnes victimes de détention arbitraire et de disparition forcée durant le conflit armé interne.

69. Durant la période considérée, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, géré par le Haut-Commissariat, a soutenu financièrement une organisation qui s'emploie exclusivement à aider les victimes autochtones de formes contemporaines d'esclavage. Au total, 300 personnes ont reçu une aide au Guatemala.

70. Durant la période considérée également, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont fait des recommandations tendant à améliorer et protéger l'accès des peuples autochtones à la justice, soulignant les obstacles multiformes que les femmes autochtones doivent surmonter pour accéder aux

²⁰ Voir [A/HRC/34/3/Add.1](#), par. 25.

systèmes de justice²¹, le peu de points d'accès à la justice dans les zones rurales et autochtones²² et les obstacles financiers rencontrés²³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'élaborer une stratégie pour supprimer la barrière de la langue et diffuser des recours et procédures judiciaires efficaces permettant aux femmes de faire valoir leurs droits²⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'augmenter les ressources allouées aux mécanismes nationaux fournissant des services juridiques aux populations autochtones²⁵.

71. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'utilisation d'instruments tels que le pilori aux fins de punir des personnes autochtones. Il a demandé instamment à l'État partie de veiller à ce que les peines infligées aux personnes autochtones respectent pleinement les droits de l'homme²⁶.

72. De nombreuses recommandations issues de l'Examen périodique universel ont porté sur l'amélioration de l'accès des peuples autochtones à la justice et le renforcement de leur protection juridique. Il a été recommandé aux États de redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination systémique et adopter ou appliquer des politiques garantissant que tous les actes d'agression, de harcèlement et d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones, les journalistes et les organisations sociales fassent l'objet d'enquêtes approfondies, impartiales, indépendantes et rapides²⁷.

F. Les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030

73. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise globalement à réduire les inégalités et à ne pas faire de laissés-pour-compte, revêt une importance particulière pour les peuples autochtones.

74. Le bureau du Haut-Commissariat au Guatemala a tenu des ateliers sur la manière d'aborder la mise en œuvre des objectifs de développement durable en tenant compte des droits de l'homme et sur les indicateurs relatifs aux droits de l'homme, destinés au secrétariat pour la planification et la programmation du Bureau du Président, à l'Institut national de statistique, au médiateur, aux peuples autochtones, à la société civile et à l'équipe de pays des Nations Unies.

75. Le bureau du Haut-Commissariat au Honduras, en partenariat avec le Haut-Commissariat, le mécanisme national de protection des droits de l'homme et le Procureur spécial pour les groupes ethniques²⁸, a tenu une série d'ateliers à l'intention des autorités locales, d'agents du système judiciaire, d'avocats commis d'office et de policiers et visant à empêcher que le système de justice pénale ne soit utilisé contre des autochtones accusés d'appropriation de terres ou d'autres infractions dans le cadre de mouvements de protestation sociale visant à affirmer leurs droits fonciers ancestraux.

76. Le bureau du Haut-Commissariat au Mexique a collaboré avec le PNUD et la FAO pour fournir une aide technique aux fins de l'application de l'Accord sur la durabilité de la péninsule du Yucatán, signé par les gouverneurs des États de Quintana Roo, Yucatán et Campeche et portant sur l'élaboration de politiques et de programmes d'appui à la mise en œuvre des objectifs de développement durable 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition

²¹ Voir CEDAW/C/THA/CO/6-7, par. 10.

²² Voir CEDAW/C/GTM/CO/8-9, par. 12.

²³ Voir CEDAW/C/CHL/CO/7, par. 14.

²⁴ Voir CEDAW/C/CRI/CO/7, par. 9.

²⁵ Voir CERD/C/AUS/CO/18-20, par. 26.

²⁶ Voir CAT/C/PAN/CO/4, par. 46.

²⁷ Voir A/HRC/36/11, A/HRC/37/9 et A/HRC/37/8.

²⁸ Fiscalía de Etnias.

et promouvoir l'agriculture durable) et 15 (Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité).

77. Durant la période considérée, le Comité des droits de l'enfant a fait référence à la cible 16.2 des objectifs de développement durable lorsqu'il a recommandé de créer des mécanismes de surveillance et des mesures spéciales de prévention de la violence contre les enfants autochtones²⁹.

78. Le Comité a également appelé l'attention sur les cibles 1.3 et 11.1 des objectifs de développement durable et recommandé l'adoption de stratégies visant à garantir que les politiques publiques dans les domaines du logement, de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la santé et de l'éducation tiennent dûment compte des droits des enfants autochtones³⁰ et leur assurent de bonnes conditions de vie.

79. À propos des inégalités entre les sexes en matière d'accès à l'éducation, le Comité des droits de l'enfant a fait référence à la cible 4.5 des objectifs de développement durable, qui consiste à éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les autochtones, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle³¹.

80. Le Comité s'est également dit préoccupé par le sous-enregistrement au sein des populations autochtones et a encouragé l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, conformément à la cible 16.9 des objectifs de développement durable, qui vise à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances³². Il a recommandé de renforcer les mesures garantissant l'accès à des soins de santé de qualité et notamment fournis dans les langues autochtones, conformément à la cible 3.8 des objectifs de développement durable sur l'accès de tous à une couverture sanitaire universelle³³.

G. Collecte et ventilation des données

81. Le bureau du Haut-Commissariat au Guatemala a promu la collaboration entre les peuples indigènes et les fonctionnaires chargés des recensements nationaux afin que les populations autochtones y participent activement.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont demandé instamment aux États de collecter et de diffuser systématiquement, par l'intermédiaire de tous les ministères et départements compétents, des données statistiques ventilées par groupe ethnique, notamment les peuples autochtones, afin de fournir une base concrète permettant de déterminer si chacun jouit de manière égale des droits prévus dans leurs Conventions respectives. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque de données ventilées sur les enfants autochtones et d'évaluations de leur situation, et a invité à mettre en place un système de collecte de ces données³⁴.

²⁹ Voir [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), par. 25.

³⁰ Ibid., par. 36.

³¹ Voir [CRC/C/PLW/CO/2](#), par. 51.

³² Voir [CRC/C/PAN/CO/5-6](#), par. 18.

³³ Ibid., par. 29.

³⁴ Voir [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), par. 43.

H. Droits sociaux et culturels des peuples autochtones

83. En novembre et décembre 2017, le bureau du Haut-Commissariat au Mexique a coordonné la visite conjointe du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression du Conseil des droits de l'homme et de son homologue de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, au cours de laquelle ils ont rencontré plusieurs animateurs de radio autochtones qui diffusent des informations dans leur langue et appellent l'attention sur des problèmes sociaux et culturels de leurs communautés qui sans eux ne bénéficieraient pas d'une couverture médiatique. Les Rapporteurs spéciaux ont souligné qu'il fallait prendre des mesures pour améliorer l'accès des populations autochtones aux programmes de radio communautaire et continuer d'améliorer la qualité des connexions à haut débit dans les zones où elles ne sont pas fiables.

84. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'extinction des langues autochtones et a recommandé d'établir des cadres garantissant qu'elles soient enseignées à l'école³⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont encouragé la diffusion des cultures autochtones par l'éducation³⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'intensifier le recrutement et la formation de professeurs de langues autochtones et d'accroître l'offre d'enseignement de ces langues pour les enfants autochtones au jardin d'enfants. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a affirmé que les cultures autochtones faisaient partie intégrante du multiculturalisme et que les stratégies nationales de lutte contre le racisme devaient protéger les communautés autochtones contre les discours haineux et la violence³⁷.

85. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont cherché à résoudre des problèmes de droit à la santé des peuples autochtones. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est intéressé à la question de l'accès prioritaire aux soins de santé pour les personnes autochtones handicapées. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est concentré sur le droit à la santé des femmes autochtones et sur les sujets qui les préoccupent tout particulièrement, notamment les services d'accouchement, les services gynécologiques, la contraception et les services de santé de base. Il a également souligné que les taux de mortalité maternelle, de grossesse précoce et de malnutrition étaient plus élevés chez les femmes et filles autochtones³⁸. Il a recommandé de diffuser au sein des communautés autochtones des informations sur les soins de santé et sur la contraception afin de rendre possible un processus consultatif associant toutes les parties et faisant place aux femmes³⁹.

86. La question des langues autochtones a son importance dans de nombreux domaines, notamment celui de la santé : les services de santé en langues autochtones demeurent insuffisants dans certains cas, ce qui limite l'accès des populations autochtones à ces services⁴⁰. Le Comité des droits de l'enfant a insisté sur la question de la santé des adolescents des communautés autochtones.

³⁵ Voir E/C.12/AUS/CO/5, par. 58.

³⁶ Voir E/C.12/URY/CO/5, par. 60.

³⁷ Voir CERD/C/AUS/CO/18-20, par. 13.

³⁸ Voir CEDAW/C/GTM/CO/8-9, par. 36.

³⁹ Voir CEDAW/C/NOR/CO/9, par. 39.

⁴⁰ Voir CERD/C/FIN/CO/23, par. 18.

I. Violence envers les femmes et les filles autochtones

87. Au cours de la période considérée, les femmes et filles autochtones de nombreux pays ont continué de faire l'objet de violences et de multiples formes de discrimination croisée les empêchant de jouir pleinement de leurs droits dans des conditions d'égalité.

88. Le bureau du Haut-Commissariat au Guatemala a recensé des cas de violences commises contre des femmes et filles autochtones lors d'expulsions, telles que celle de la communauté Chabilchoch dans le département d'Izabal, notamment des allégations d'emploi excessif de la force par la police.

89. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont dit préoccupés par l'absence de mécanismes nationaux de lutte contre la violence et la discrimination croisée. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de renforcer les mesures de prévention existantes⁴¹ par des dispositifs signalant spécifiquement les violences visant les femmes autochtones. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé plusieurs problèmes de violence touchant particulièrement les femmes autochtones, tels que des violences obstétricales lors d'accouchements⁴², le manque de moyens de la police pour enquêter sur les cas de violence sexiste et en poursuivre les auteurs⁴³, les violences sexuelles⁴⁴ et le manque d'informations sur les recours juridiques ouverts aux victimes de violences sexistes⁴⁵. Il a également signalé que les femmes et les autochtones étaient victimes de discrimination croisée⁴⁶.

90. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de diffuser des informations sur les recours juridiques que peuvent exercer les femmes autochtones victimes de violences sexistes et de former systématiquement aux droits des femmes autochtones les magistrats et les policiers⁴⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de prendre des mesures de lutte contre les violences conjugales faites aux femmes, notamment aux femmes autochtones⁴⁸, d'autant que les victimes de ces violences peuvent se retrouver sans abri. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé d'élaborer des stratégies nationales de logement adéquatement financées⁴⁹. Le Comité des droits des personnes handicapées a également recommandé de tenir compte de la situation des femmes et des filles dans les politiques sur la violence envers les personnes autochtones ou handicapées, afin qu'elles bénéficient d'une protection croisée⁵⁰.

91. Le Comité des droits des personnes handicapées a adopté son Observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, qui contient des informations détaillées sur la discrimination croisée⁵¹. Au paragraphe 29 c) de sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de sa recommandation générale n° 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États parties d'abroger, y compris dans les droits coutumier, religieux et autochtone, toutes les dispositions légales qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et qui, de ce fait, entérinent, encouragent, facilitent, justifient

⁴¹ Voir [CCPR/C/AUS/CO/6](#), par. 22.

⁴² Voir [CEDAW/C/CRI/CO/7](#), par. 30.

⁴³ Voir [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), par. 12.

⁴⁴ Voir [CEDAW/C/NOR/CO/9](#), par. 25.

⁴⁵ Voir [CEDAW/C/CHL/CO/7](#), par. 15.

⁴⁶ Voir [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), par. 15.

⁴⁷ Voir [CEDAW/C/CHL/CO/7](#), par. 15.

⁴⁸ Voir [E/C.12/AUS/CO/5](#), par. 34.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 42.

⁵⁰ Voir [CRPD/C/PAN/CO/1](#), par. 17.

⁵¹ Voir par. 19.

ou tolèrent une forme quelconque de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

J. Élaboration de plans d'action nationaux

92. Lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les États ont pris l'engagement important, consigné dans le document final, d'élaborer des plans d'action nationaux pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

93. En 2017 et 2018, le bureau du Haut-Commissariat au Mexique a apporté un appui technique à plusieurs administrations locales (Chihuahua, San Luis Potosí, Querétaro et Mexico) pour les aider à définir dans leurs plans d'action locaux des objectifs et indicateurs spécifiques concernant les droits des peuples autochtones.

94. Le bureau de pays a également aidé à l'évaluation du programme national en matière de droits de l'homme. Le 19 mai 2017, il a organisé une réunion avec le Ministère de l'intérieur afin que le droit à la consultation préalable soit inclus dans le plan national sur les entreprises et les droits de l'homme, insistant pour que les populations autochtones soient effectivement consultées lors de l'élaboration du plan.

95. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé d'inclure des mécanismes de surveillance officiels dans les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme⁵² et de promulguer un plan d'action national sur les violences faites aux femmes avec des dispositions spéciales pour mettre fin aux nombreuses violences à l'égard des femmes et des filles autochtones⁵³. Ils ont également recommandé d'adopter un plan d'action national spécifique contre les violences faites aux femmes autochtones⁵⁴ et d'élaborer avec la participation pleine et effective des enfants autochtones un plan d'action national les concernant, pour qu'ils ne soient plus exposés à la violence ni à l'exploitation. Enfin, ils ont recommandé d'allouer les ressources nécessaires à ce plan d'action⁵⁵.

III. Participation des peuples autochtones aux processus des Nations Unies

96. Conformément à la résolution 71/321 de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée générale a organisé en avril 2018 avec les peuples autochtones une audience interactive informelle pour réfléchir aux mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour renforcer la participation des représentants de ces peuples et de leurs institutions aux réunions des organes pertinents de l'Organisation portant sur des questions qui les concernent. Dans son exposé introductif, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a souligné que la situation des peuples autochtones variait d'un endroit à l'autre, certains États reconnaissant leurs institutions de gouvernance et d'autres non. Il a souligné qu'il était primordial que les peuples autochtones puissent participer aux processus des Nations Unies quel que soit leur statut dans leur pays. Il s'est félicité de l'appel à la tenue de consultations régionales, qui seraient une importante occasion de veiller à la prise en compte des vues d'autant de groupes autochtones que possible, femmes et enfants compris.

⁵² Voir [E/C.12/NLD/CO/6](#), par. 12.

⁵³ Voir [CERD/C/CAN/CO/21-23](#), par. 24.

⁵⁴ Voir [CERD/C/AUS/CO/18-20](#), par. 28.

⁵⁵ Voir [CRC/C/PAN/CO/5-6](#), par. 36.

97. Chaque année, le Haut-Commissariat aide les peuples autochtones à mieux connaître les organes et mécanismes de l'ONU et à participer davantage à leurs travaux.

98. Au cours de la période considérée, 33 représentants de peuples autochtones (20 femmes et 13 hommes) de 24 pays⁵⁶ ont participé au Programme annuel de bourses destinées aux autochtones. Le programme, qui a eu lieu à Genève du 19 juin au 14 juillet 2017, se tenait en arabe, anglais, espagnol et russe. Les participants ont assisté à des présentations sur les instruments et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et sur des questions revêtant un intérêt particulier pour leurs peuples, notamment les changements climatiques, les droits de l'homme et les entreprises, les droits des femmes et l'égalité des sexes. Ils ont également suivi des formations visant à développer leurs capacités de sensibiliser les pouvoirs publics et les médias, de mobiliser des ressources et de systématiser la prise en compte des droits de l'homme par l'éducation. Le point culminant du Programme a été la participation des boursiers à la dixième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, où ils ont organisé leur propre manifestation parallèle pour célébrer le vingtième anniversaire de la création du Programme. De plus, le Haut-Commissariat a publié une brochure intitulée « Indigenous Fellowship Programme 1997-2017: 20 years, 20 stories » (Programme de bourses destinées aux autochtones, 1997-2017 : 20 ans, 20 histoires) qui présente les succès de 20 anciens boursiers des quatre groupes linguistiques ainsi que les obstacles auxquels ils font face dans leur travail.

99. Le Haut-Commissariat a également accueilli à son siège une associée principale de recherche autochtone venant du Nicaragua, qui a suivi une formation poussée de quatre mois sur les systèmes et mécanismes internationaux des droits de l'homme et a pu acquérir des connaissances pratiques en contribuant aux activités du Haut-Commissariat.

100. En 2017, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones a distribué 78 subventions pour aider les peuples autochtones à participer aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones (24), du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (20) et du Conseil des droits de l'homme (3), aux examens périodiques universels de ce dernier (4) et aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme (27).

101. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones a également fourni une aide à 15 bénéficiaires pour leur permettre d'assister au processus consultatif engagé par l'Assemblée générale pour améliorer la participation des représentants des peuples autochtones aux réunions de l'ONU sur des questions qui les concernent. Le Fonds a également débloqué des ressources pour donner aux personnes autochtones les moyens de renforcer les effets de leur participation à ces réunions.

102. Des représentants de peuples autochtones ont participé à la troisième consultation régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tenue du 12 au 14 décembre 2017 à Santiago, dans les locaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. La consultation a été organisée à l'initiative du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et du Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Amérique du Sud. Une des principales questions abordées a

⁵⁶ Afrique du Sud, Australie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Congo, Équateur, États-Unis d'Amérique, État plurinational de Bolivie, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, République bolivarienne du Venezuela, Tchad, Tuvalu et Ukraine.

été celle de la protection des dirigeants autochtones contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les acteurs du secteur privé⁵⁷.

103. Pour que les voix des peuples autochtones soient entendues au sein de l'ONU et des organes et mécanismes chargés des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones rencontre régulièrement les représentants de leurs groupes et communautés. À la dix-septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, elle a rencontré 26 groupes originaires de différentes régions.

104. Le bureau du Haut-Commissariat au Guatemala a fourni un appui technique à des organisations de la société civile et promu la participation des femmes autochtones à l'élaboration de rapports parallèles destinés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'homme, tout en appuyant la participation des représentants des peuples autochtones à l'Examen périodique universel du Guatemala.

105. Le bureau a également fourni une aide technique à la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones dans le cadre de l'élaboration des rapports périodiques sur le Guatemala destinés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

106. Durant la période considérée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la situation dans 18 États parties et reçu un nombre considérable de rapports parallèles soumis par des organisations autochtones. De nombreux activistes et défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones de ces pays ont participé au dialogue. Ils ont pu avoir des échanges directs avec les membres du Comité, en public comme en privé.

IV. Conclusions

107. **Durant la période considérée, les peuples autochtones de nombreuses parties du monde ont continué de faire face à des difficultés nombreuses et importantes en matière de droits de l'homme signalées par les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, notamment des actes d'intimidation ou des représailles visant les personnes qui coopèrent avec l'ONU. Pour y remédier, le Haut-Commissariat a mené une série d'activités au niveau des pays et des régions afin que des échanges constructifs aient lieu entre les peuples autochtones et les autorités nationales, les membres de la fonction publique et, le cas échéant, le secteur privé.**

108. **Le manque d'accès des peuples autochtones aux systèmes juridiques nationaux et le manque de reconnaissance juridique et de protection de leurs droits ont contribué aux difficultés qu'ils rencontrent partout dans le monde. Le Haut-Commissariat a aidé les États à améliorer l'accès des peuples autochtones aux recours juridiques afin qu'ils puissent mieux tirer parti de ces systèmes juridiques, promouvoir la reconnaissance de leurs propres systèmes juridiques et participer à l'élaboration et à l'application de politiques et de lois protégeant leurs droits.**

109. **Le Haut-Commissariat a également aidé les États à renforcer leur capacité de protéger les défenseurs autochtones des droits de l'homme et de s'acquitter de leur devoir de consulter les peuples autochtones et de coopérer avec eux afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures qui pourraient les affecter. Une de ses priorités a également été de renforcer la prévention de l'intimidation et des représailles visant les personnes qui coopèrent avec l'ONU et d'agir face à ces actes.**

⁵⁷ Voir [A/HRC/32/45/Add.4](#).

110. Le Haut-Commissariat a continué d'aider les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile à donner aux individus et aux communautés les moyens de surveiller les situations qui se détérioraient et de mettre en place des systèmes de prévention et de surveillance des conflits, notamment de ceux portant sur les terres et les ressources.

111. Conscient que les principes d'égalité et de non-discrimination sont au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Haut-Commissariat a appuyé la mise en œuvre des objectifs de développement durable qui concernent les peuples autochtones et des cibles qui y sont associées. Il demeure essentiel de collecter des données ventilées pour pouvoir déterminer précisément la nature et la gravité des difficultés auxquelles font face les peuples autochtones, mais l'action menée en ce sens dans le monde reste largement insuffisante.

112. Comme le montre le présent rapport, les États doivent consentir d'importants efforts pour garantir aux peuples autochtones la pleine et égale jouissance de leurs droits par des lois, des politiques et des stratégies conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux obligations pertinentes qui leur incombent en matière de droits de l'homme et au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
